RÈGLEMENT (CEE) N° 534/72 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1972

complétant la liste des variétés annexée aux normes communes de qualité pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que les normes communes de qualité pour les raisins de table sont définies à l'annexe I/7 du règlement n° 58 de la Commission relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 (3), modifié par le règlement n° 51/65/CEE (4) ;

considérant que la liste des variétés annexée à ces normes communes doit tenir compte des nouvelles obtentions de variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La liste des variétés de raisins produits en plein champ, figurant en annexe des normes communes de qualité pour les raisins de table, est complétée, en ce qui concerne les variétés à petits grains, par la mention suivante, insérée entre les variétés Madeleines et Moscato di Terracina :

	Pays producteurs			
	Italie	France	Belgique	Pays-Bas
Mireille		×		

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° 56 du 7. 7. 1962, p. 1606/62.
(4) JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 793/65.